

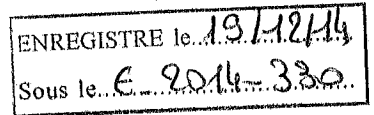


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

W

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau



ARRÊTÉ n° E-2014-330
**LIMITANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE POUR CERTAINES ESPÈCES
D'ÉCREVISSSES**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12 ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R. 436-8 et R.436-23 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° E-2014-322 relatif à la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 16 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 limitant l'exercice de la pêche pour certaines espèces d'écrevisses ;

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 21 octobre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 novembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-040 du 11 avril 2014, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

CONSIDÉRANT la valeur patrimoniale des populations d'écrevisses autochtones encore présentes dans le département du Lot ainsi que la nécessité de réduire leur pêche et le risque de leur mise en concurrence avec les espèces invasives;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses autochtones, la pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), est interdite du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclus, par tout moyen de pêche quel qu'il soit, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Lot.

Toute capture accidentelle d'une de ces quatre espèces d'écrevisses devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate à l'état vivant.

ARTICLE 2-

En application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), la pêche à la balance est interdite sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- sur la Bave en amont du pont des trois eaux;
- Sur les affluents de la Bave, à l'exception du Cayla et de l'Aigue-vieille ;
- le Mamoul et ses affluents ;
- les affluents du Vert, à l'exception de la Masse ;
- les affluents du Vers ;
- la Sagne et ses affluents ;
- le Drauzou et ses affluents en amont du pont de Carriez ;
- le ruisseau de Pont de Mol et ses affluents ;
- la Burlande, le Sibergue et leurs affluents ;
- le Bervezou et ses affluents en amont du Gouffre des Cloches ;
- le Ruisseau Noir et ses affluents ;
- le Francès et ses affluents en amont du plan d'eau de Lacapelle Marival ;
- le Rivalès ;
- La Séoune, la Petite Barguelonne, le Lendou, la Grande Barguelonne, la Lupte, le Lemboulas, le Glaich et leurs affluents.

ARTICLE 3-

Cet arrêté sera affiché dans les mairies du département du LOT pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4-

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 5-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires

Alain TOULLEC